



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté fixant le nombre de représentants de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement d'élèves de l'académie de Rennes.

Le recteur de l'académie de Rennes,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L211-1 et suivants.

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Arrête :

Article 1^{er}

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement d'élèves de l'académie de Rennes est fixée comme suit :

| Libellé scrutin | Effectifs | Nb de sièges représentants des personnels | Nb de sièges représentants de l'administration |
|---|-----------|---|--|
| CCP des contractuels SURV. et ACC. de Rennes | 8942 | 6 | 6 |

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

La Secrétaire Générale de l'académie de Rennes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au rectorat de Rennes.

Date

30.05.2022

Signature

Par le Recteur et par délégation
de
Général
Marianne LAHOTTE d'INCAMPS